

**14<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes à la  
Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Agir pour les zones humides, c'est agir pour l'humanité et la nature »  
Wuhan, Chine et Genève, Suisse, 5 au 13 novembre 2022**

**Ramsar COP14 Doc.18.6 Rev.2**

*NB :*

- *Dans le présent document, les amendements proposés à la Rev.1 sont surlignés en jaune.*
- *Les paragraphes n'ont pas été renumérotés pour cette version. Le Secrétariat se chargera de la nouvelle numérotation après approbation du texte définitif.*
- *L'annexe 1 reste valide mais ne figure pas dans la présente version, excepté l'amendement proposé par le Panama.*
- *L'annexe 2 reste valide mais ne figure pas dans la présente version de ce document.*
- *L'annexe 3 est réintroduite conformément à la demande de certaines Parties.*

**Projet de résolution sur l'examen des résolutions et recommandations  
de la Conférence des Parties contractantes**

1. RAPPELANT la Résolution XIII.4 (2018), *Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar*, et en particulier l'exigence, exprimée au paragraphe 24 de cette Résolution :  
*envisager un processus pour : abroger les résolutions et décisions obsolètes ; établir une procédure automatique d'abrogation des résolutions et décisions obsolètes ou contradictoires lorsqu'elles sont remplacées par de nouveaux textes ; et préparer une liste regroupée de résolutions et décisions à mettre à jour après chaque session de la Conférence des Parties contractantes ainsi que, selon les besoins, après les réunions du Comité permanent ;*
2. NOTANT que la référence aux « résolutions » dans la Résolution XIII.4 englobe également les « recommandations » de la Conférence des Parties et que le terme « décisions » fait référence aux décisions numérotées du Comité permanent ;
3. CONVAINCUE de la nécessité de veiller à ce que les résolutions et recommandations de la Conférence des Parties contractantes, en tant qu'instruments non contraignants de la Convention, exprimant la politique, les règles et les orientations des Parties, soient claires, concises et facilement accessibles ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

Concernant les listes des résolutions en vigueur, des résolutions abrogées ou remplacées et d'autres décisions de la Conférence des Parties

4. CHARGE le Secrétariat de maintenir, sur le site web de la Convention sur les zones humides :
  - une liste de toutes les résolutions en vigueur de la Conférence des Parties contractantes, et

- une liste séparée des résolutions qui ne sont plus en vigueur, y compris les versions précédentes des résolutions qui ont été révisées ;

**ces deux listes comporteront des liens renvoyant au texte des résolutions concernées pour faire en sorte que toutes les résolutions adoptées par la Conférence des Parties soient facilement accessibles ;**

**4.bis CHARGE Le Secrétariat de veiller à ce que les documents de la Convention soient balisés de telle sorte qu'une recherche puisse être filtrée en fonction de sa validité (pleinement valide, en partie valide ou abrogée) ;**

5. **[[**CHARGE le Secrétariat de maintenir, sur le site web de la Convention, une liste de toutes les autres « décisions de la Conférence des Parties » conçues pour avoir un effet à court terme. Celles-ci seront numérotées et comprendront uniquement : les instructions ou les demandes adressées aux comités, aux groupes d'experts, aux groupes de travail, aux autres organes de la Convention ou au Secrétariat, à moins qu'elles ne fassent partie d'une procédure à long terme ; et les recommandations ou autres formes de décision qui sont limitées dans le temps ou qui doivent être mises en œuvre peu après leur adoption et qui seront ensuite obsolètes. Cette liste sera mise à jour par le Secrétariat après chaque session de la Conférence des Parties ;**]]**

**ou**

**[[ CHARGE le Secrétariat, lors de la préparation d'une session de la Conférence des Parties, de rassembler tous les paragraphes conçus pour avoir un effet à court terme de tous les projets de résolutions à l'intérieur d'un projet de résolution séparé intitulé « Décisions ayant un effet à court terme jusqu'à la prochaine COP », et de présenter ce projet au Comité permanent en vue de sa transmission à la Conférence des Parties. Cette résolution formulera toutes les instructions ou requêtes à court terme adressées aux comités, aux groupes d'experts, aux groupes de travail, aux autres organes de la Convention ou au Secrétariat ;**]]****

Concernant l'abrogation de résolutions et de parties de résolutions obsolètes

6. ADOPTE la liste des résolutions et recommandations figurant à l'annexe 1, en indiquant leur statut, à savoir si elles sont encore intégralement ou partiellement en vigueur ;
7. CONVIENT que les résolutions et recommandations figurant à l'annexe 1 dans la catégorie « abrogées » (catégorie « R ») seront retirées de la liste des résolutions en vigueur tenue par le Secrétariat ;
8. ABROGE les autres résolutions et recommandations, ou parties de celles-ci, considérées comme caduques et dont l'abrogation est proposée, telles que répertoriées à l'annexe 1 (catégories « P » et « A ») ;
9. CONVIENT que :
- a) les résolutions et recommandations caduques seront retirées de la liste des résolutions et recommandations en vigueur. Elles seront archivées et resteront accessibles sur le site web de la Convention comme ayant été précédemment adoptées par la Conférence des Parties ; **et**
  - b) chaque fois qu'une résolution ou une recommandation sera jugée en partie caduque, le Secrétariat publiera une version révisée de cette résolution ou recommandation sans les parties caduques, et revue uniquement pour veiller à en préserver le sens, sans autre

amendement sur le fond. La version révisée de la résolution ou de la recommandation en question sera systématiquement renumérotée et accompagnée de la mention « Rev. COPXX », « XX » représentant le numéro de la réunion au cours de laquelle il aura été convenu d'amender le texte ; **et**

- c) chaque fois qu'une résolution sera amendée et renumérotée [comme indiqué au paragraphe b) ci-dessus], ou abrogée et remplacée, le Secrétariat rectifiera les renvois aux résolutions abrogées ou amendées figurant dans toutes les résolutions encore en vigueur à ce moment-là. Dans le cas où une autre résolution renverrait à la résolution abrogée, le Secrétariat annotera ce renvoi à l'aide d'une note de bas de page pour indiquer que la résolution (ou le paragraphe) auquel il est fait référence a été abrogé(e) ;

#### Concernant la révision et le regroupement des résolutions en vigueur

10. DÉCIDE d'établir, ***en fonction des ressources disponibles***, **un processus de regroupement** des résolutions de la Conférence des Parties, comme suit :

- a) l'objectif général du regroupement est de faciliter la compréhension et la mise en œuvre des résolutions en combinant en une seule résolution les textes des résolutions existantes qui traitent du même sujet, **ou sous-thème**, en utilisant autant que possible les formulations des résolutions existantes, tout en éliminant les divergences et les incohérences, en clarifiant le sens, en uniformisant les termes utilisés, en corrigeant les erreurs grammaticales, en mettant à jour les parties obsolètes et en éliminant les parties caduques ;

b)

**OPTION 1 &**

**OPTION 3 [exclure le texte *en italiques* entre crochets.]**

~~[[b]]~~ après chaque session de la Conférence des Parties (CoP), le Comité permanent sélectionne quelques thèmes (généralement deux à quatre) ~~à partir du classement des résolutions figurant à l'annexe 2 de la présente résolution,]]~~ qui feront l'objet de projets de résolutions d'ensemble préparés par le Secrétariat (ou son consultant) pour examen à la CoP suivante ; ~~]]~~

**ou** —

~~[[ à chaque session de la Conférence des Parties (CoP), la Conférence des Parties sélectionne quelques thèmes/sous-thèmes en s'appuyant sur le classement des résolutions figurant en annexe 2, mais en évitant de sélectionner des thèmes qui sont trop vastes ou de regrouper dans une seule résolution des informations trop hétéroclites, à partir desquels le Secrétariat (ou son consultant) prépare des projets de résolutions regroupées pour examen à la prochaine Conférence des Parties, ainsi que d'autres hautement prioritaires si des fonds supplémentaires sont disponibles. Le Secrétariat, conjointement avec le Comité permanent, propose les thèmes prioritaires concernés par un regroupement pour examen par la Conférence des Parties, et cette proposition est incluse dans le projet de résolution pour les décisions ayant un effet à court terme ; ]]~~

**OPTION 2**

~~[[[[ b) à partir du classement des résolutions par catégories figurant à l'annexe 2 de la présente résolution, à sa 62<sup>e</sup> réunion, le Comité permanent attribue à chaque catégorie un degré de priorité à l'aide de numéros, pour examen dans le cadre du processus de regroupement des résolutions. En vue de chaque session de la Conférence des Parties,~~

~~le Secrétariat prépare un ou plusieurs projets de résolutions afin de regrouper les résolutions existantes dans une catégorie, en respectant l'ordre de priorité établi par le Comité permanent. ]]]]~~

- c) Le document de présentation de chaque projet de résolution regroupée indique l'origine des textes présentés et explique les différences éventuelles avec les résolutions existantes ;
- d) les projets de résolutions regroupées n'incluent pas de nouveaux concepts, politiques, règles ou orientations qui n'ont pas été précédemment approuvés par la Conférence des Parties ;
- e) le texte de chaque projet de résolution regroupée indique qu'il abroge les résolutions faisant l'objet du regroupement et qu'il est destiné à les remplacer ;
- f) chaque projet de résolution regroupée préparé par le Secrétariat est présenté au Comité permanent, qui guide le Secrétariat et approuve le projet à soumettre à l'adoption de la Conférence des Parties lorsqu'il estime que le projet a été correctement préparé ;
- g) le processus de regroupement des résolutions n'ayant pas pour objet de réviser le fond des décisions prises antérieurement par la Conférence des Parties, le Règlement intérieur pour l'examen et l'adoption des projets de résolutions regroupées sera différent de celui qui s'applique à l'examen des autres projets de résolutions en ce sens que, en règle générale, le fond ne devrait pas être présenté pour discussion puisqu'il a en principe déjà été approuvé par les Parties. La Conférence doit principalement décider si le regroupement a été fait correctement ; et
- h) le processus de regroupement des résolutions **poursuit jusqu'à ce que les Parties Contractantes soient satisfaites du travail de regroupement accompli et peut se poursuivre si les Parties estiment qu'il convient de regrouper d'autres résolutions** est considéré comme achevé lorsqu'il n'y a pas plus d'une résolution traitant d'un thème majeur déterminé par le Comité permanent ;

#### Concernant la préparation et l'adoption des projets de résolutions et des projets de décisions

11. RECOMMANDE aux Parties, lors de la rédaction d'un projet de résolution visant à traiter un thème de manière exhaustive, ou à apporter des changements substantiels dans la manière dont un thème est traité, de préparer le projet de telle sorte que, en cas d'adoption, il remplace et abroge toutes les résolutions existantes (ou, selon qu'il conviendra, les paragraphes concernés) sur le même sujet ;

12. DEMANDE aux Parties, à la présidence des comités, groupes d'experts et autres organes de la Convention, ainsi qu'au Secrétariat, de suivre les orientations figurant à l'annexe 3 ;

#### Concernant les décisions du Comité permanent

13. DÉCIDE que la procédure d'enregistrement et de maintien des décisions du Comité permanent est décidée par le Comité permanent lui-même, à condition que toutes les décisions actuelles et antérieures soient facilement accessibles sur le site Web de la Convention ; et

11. DÉCIDE que toutes les décisions du Comité permanent et tous les rapports de réunions du Comité permanent sont publiés sur le site web de la Convention ; et DÉCIDE ÉGALEMENT que toutes les décisions intersessions sont publiées sur le site web de la Convention ;

12. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de rendre les documents des SC1-SC9 accessibles sur le site Web de la Convention de préférence avant le SC62 ou au plus tard pour le SC63 ;

13. DÉCIDE que toutes les Parties Contractantes prennent part à un groupe de travail ayant pour objet l'examen du statut des décisions du Comité permanent (dont les décisions intersessions), et la charge de travail répartie entre eux. Au total, 35 groupes de travail peuvent être créés, chacun comprenant généralement les Correspondants nationaux de cinq Parties contractantes (avec une répartition aussi équilibrée que possible des représentants des différentes Régions Ramsar). Chaque groupe est responsable de la vérification des décisions du Comité permanent issues de deux réunions du Comité permanent (certains groupes peuvent être responsables de la vérification des décisions d'une seule réunion du Comité permanent mais peuvent, à la place, être également en charge de la vérification des décisions intersessions du Comité permanent) ;

14. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de présenter au Comité permanent une proposition décrivant la manière dont les groupes peuvent être composés, quelle Partie contractante est chargée de convoquer le groupe à sa première réunion, et précisant les tâches de chaque groupe (afin que la charge de travail entre les groupes soit équitablement répartie) ; DONNE ÉGALEMENT INSTRUCTION au Comité permanent de prendre en considération ces propositions et de rendre une décision sur les groupes de travail et leurs tâches ; DONNE EN OUTRE INSTRUCTION au Secrétariat de faire connaître la décision du Comité permanent à l'ensemble des correspondants nationaux ;

15. DÉCIDE que les groupes de travail décident de qui est responsable de la présidence du groupe et/ou transmettent leurs conclusions au Secrétariat ; DÉCIDE ÉGALEMENT que les groupes de travail regroupent les décisions du Comité permanent (dans leur intégralité ou en partie) qui peuvent être abrogées parce qu'elles sont caduques ou redondantes, et présentent leurs conclusions au Secrétariat dans les six mois suivant l'annonce aux Correspondants nationaux de la décision du Comité permanent concernant les groupes de travail ;

16. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de regrouper les conclusions des groupes de travail dans un document à l'intention du Comité permanent, en incluant une proposition de décision pour examen par le Comité permanent, relative aux décisions du Comité permanent à abroger, et de mettre en application la décision du Comité permanent sur ce sujet ;

17. DÉCIDE qu'une fois que les groupes de travail ont accompli leur tâche et que le Comité permanent a rendu une décision relative à leurs conclusions, le Secrétariat est responsable de deux listes de décisions du Comité permanent, l'une concernant les décisions encore valides, l'autre concernant celles qui ont été abrogées ; DÉCIDE ÉGALEMENT qu'une fois que les groupes de travail ont accompli leur tâche, le Comité permanent est chargé de prendre des décisions relatives aux décisions du Comité permanent pouvant être abrogées, et que la Conférence des Parties peut prendre des décisions supplémentaires sur ce sujet dans le cadre de futures résolutions ;

Concernant une base de données regroupant les décisions relatives à la Convention de Ramsar :

**18. DONNE INSTRUCTION** au Secrétariat d'étudier les possibilités concernant la création d'une base de données regroupant toutes les décisions de la Convention prises par la Conférence des Parties et le Comité permanent. Une telle base de données augmentera les chances d'obtenir plus rapidement un aperçu des décisions qui sont valides ou non, du nombre de résolutions dans lesquelles différents termes sont employés, de la date à laquelle le dernier regroupement a été effectué, etc. Les conclusions de cette étude ainsi qu'une proposition sur la manière de les traiter seront présentées dans un projet de résolution à l'intention du Comité permanent qui envisagera de les transmettre à la COP15 ; et

**Concernant les décisions antérieures :**

**14.19.** ABROGE les paragraphes 10, 11, 24 et 25 de la Résolution XIII.4 *Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar.*

## Annexe 1 ~~au projet de résolution~~

### Liste et statut des résolutions et recommandations de la Conférence des Parties

~~**NB : Cette liste a précédemment été publiée sous forme de tableau dans le projet de résolution figurant dans le document SC59 Doc. 13.2.**~~

#### Légende

A = Une révision est nécessaire. Des paragraphes spécifiques sont à abroger dans le dispositif.

(Cela peut également nécessiter des corrections rédactionnelles consécutives et des suppressions de texte correspondant dans le préambule).

C = Reste d'actualité.

R = Déjà abrogée ou remplacée et donc à exclure de la liste des résolutions et recommandations actuelles à mettre en œuvre.

P = Proposition de suppression de la liste des résolutions et recommandations actuelles à mettre en œuvre.

NB : Les Parties peuvent également consulter les conseils sur le « retrait » des résolutions et recommandations figurant dans le document du Comité permanent Doc. SC35-12, *Résultats de la COP9 nécessitant un examen par le SC35 : Examen des décisions de la COP* (Résolution IX.17) (SC35, 2007).

Numéro	Titre	Statut proposé	Commentaires
<b>COP7 (San José, 1999)</b>			
Résolution VII.26	Création d'un Centre régional Ramsar pour la formation et l'étude relatives aux zones humides dans l'hémisphère occidental	P A	<p><b><u>La Résolution VII.26 reste valide.</u></b></p> <p><b><u>Néanmoins, compte tenu des délais qu'ils prévoient, les paragraphes suivants peuvent être abrogés, ce qui peut nécessiter des amendements en conséquence :</u></b></p> <p><b><u>- paragraphe 3 : CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que l'étude, la formation et la mise en place de mécanismes de coopération et de coordination sont des priorités dans l'hémisphère occidental si l'on veut pouvoir appliquer les objectifs du Plan stratégique en vigueur de la Convention ;</u></b></p> <p><b><u>- paragraphe 8 : APPROUVE l'initiative du gouvernement du Panama, à savoir la mise en place d'un Centre régional Ramsar pour la formation et l'étude relatives aux zones humides dans l'hémisphère occidental dans le cadre des activités sur le site de la République du Panama.</u></b></p> <p><b><u>- paragraphe 9 : ENCOURAGE le gouvernement du Panama à poursuivre le processus de conception et d'entrée en activité du Centre, avec la participation des Parties contractantes à la Convention de Ramsar dans l'hémisphère occidental et d'organisations intéressées, au moyen de mécanismes de consultation permanente.</u></b></p> <p>La Résolution VII.26 porte entièrement sur le soutien à la création d'un Centre régional Ramsar pour la formation et l'étude relatives aux zones humides dans l'hémisphère occidental. Le Centre a été créé et la résolution est donc maintenant obsolète et peut être abrogée, mais elle reste dans le registre pour refléter le soutien de la Conférence des Parties.</p>

Si l'option 1 est retenue

**Annexe 2 au projet de résolution**

**Classement par catégories des résolutions de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides**

**~~NB : Ce projet a précédemment été publié en tant qu'annexe 2 au document SC59 Doc.13.1~~**

### **Annexe 3 au projet de résolution<sup>1</sup>**

#### **Lignes directrices sur la préparation et l'enregistrement des futures résolutions et décisions de la Conférence des Parties contractantes**

***NB : Ce projet a précédemment été publié en tant qu'annexe 2 au projet de résolution figurant dans le document SC59 Doc. 13.1***

#### **Orientations à l'adresse des autorités administratives et de la présidence des organes de la Convention**

Les Parties sont instamment priées de se conformer aux orientations suivantes lors de la préparation des projets de résolutions de la Conférence des Parties.

1. Dans la mesure du possible, les futurs projets de résolutions devraient être préparés de manière à ce que, s'ils sont adoptés, ils remplacent et abrogent toutes les résolutions existantes (ou, le cas échéant, les paragraphes pertinents) traitant du même sujet.
2. Lorsque l'intention est d'amender l'approche, les instructions ou la politique contenues dans une résolution existante, une proposition d'amendement de cette résolution peut être soumise à la Conférence des Parties au lieu d'un nouveau projet de résolution.
3. Si un projet de résolution traite d'un sujet pour lequel une résolution regroupée a déjà été adoptée, le projet doit être présenté de manière à réviser la résolution regroupée.
4. Si un projet de résolution traite d'un sujet déjà couvert par une résolution existante ou plus, n'ayant pas fait l'objet d'un regroupement :
  - le préambule doit rappeler toutes les résolutions existantes sur le même sujet ;
  - les recommandations contenues dans le projet ne doivent pas faire double emploi avec une recommandation existante ; et
  - si les recommandations du projet sont contradictoires avec une recommandation déjà existante, le projet doit indiquer que l'avis contradictoire existant est abrogé.
5. À moins que des considérations pratiques n'en décident autrement, les projets de résolutions ne doivent pas inclure :
  - a) d'instructions ou demandes au Comité permanent, au Groupe d'évaluation scientifique et technique, à d'autres organes subsidiaires ou au Secrétariat, sauf si elles font partie d'une procédure à long terme ; ou
  - b) de recommandations (ou autres formes de décision) qui seront mises en œuvre peu de temps après leur adoption et qui seront ensuite obsolètes.

Ces types de décisions, si elles sont adoptées, seront incluses dans les « décisions de la Conférence des Parties ». Il peut y avoir quelques exceptions, comme les résolutions sur les questions financières et budgétaires, qui doivent continuer à être adoptées et publiées en tant que résolutions.

---

<sup>1</sup> **Note du Secrétariat – En cas de suppression du paragraphe 12 du projet de résolution, l'annexe 3 sera également supprimée.**

## Instructions au Secrétariat

6. Lorsque la Conférence des Parties adopte des amendements aux résolutions existantes, une version révisée est publiée avec les changements convenus, et remplace la résolution existante. En règle générale, la version révisée conserve le même numéro, avec l'ajout du suffixe « (Rev.COPX) », où « X » représente le numéro de la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les changements ont été adoptés.
7. Après la 14<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties, le Secrétariat publiera un document contenant toutes les décisions prises par la Conférence des Parties au cours de la session et qui ont un effet à court terme et ne sont donc pas incluses dans les résolutions. Dans la mesure du possible, la liste des autres décisions doit être classée selon l'organe auquel elles sont adressées. Lorsque cela n'est pas possible, elles doivent être classées par sujet, en utilisant les sujets des résolutions comme guide.
8. La liste des décisions de la Conférence des Parties est mise à jour après chaque session de la Conférence des Parties, afin de contenir toutes les recommandations (ou autres formes de décision) qui ne sont pas enregistrées dans les résolutions et qui sont toujours valides. Le Secrétariat publie le document mis à jour dans un délai d'un mois après chaque session de la Conférence.